

REGLEMENT DE ZONAGE

No. ¹⁵⁸~~145~~

VILLE DE VAL SAINT-MICHEL

Archambault, Cassista et Associés,
Urbanistes - Conseils,
Avril 1968.

CHAPITRE II Dispositions déclaratoires,
interprétatives et générales

2-13-5

1.1 Titre :

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "REGLEMENT DE ZONAGE".

1.2 Entrée en vigueur :

Le règlement de zonage entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi des Cités et Villes.

1.3 But du présent règlement :

Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation. La municipalité pourra ainsi ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités des populations qui habitent et fréquentent son territoire.

1.4 Règlements abrogés :

Tous les règlements ou parties de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement, sont abrogés.

1.5 Domaine d'application et permis :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Corporation.

1.6 Conditions de délivrance d'un permis :

- conformité au plan et au règlement de zonage;
- conformité au règlement de lotissement;
- conformité au règlement de construction;
- qu'il n'y ait qu'un usage principal par terrain;
- que le terrain soit identifié sur un plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé selon les dispositions de l'article 2175 du Code Civil;
- être adjacent à une rue publique;
- être desservi par l'égout et l'aqueduc, ou sur le point de l'être;
- ne sont pas soumis aux trois (3) dernières exigences les usages du groupe expansion.

1.7 Règles d'interprétation :

Dans une zone donnée, seuls sont autorisées les usages énumérés.

Un usage autorisé dans une zone, est prohibé dans toutes les autres zones à moins qu'il ne soit autorisé explicitement.



L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, si mention en est faite dans la demande de permis et sur le permis émis.

Aug
2

2.1 Groupe Habitation :

- 2.1.1 Habitation unifamiliale : habitation comprenant un seul logement.
- 2.1.2 Habitation bifamiliale : habitation comprenant deux logements.
- 2.1.3 Habitation multifamiliale : habitation comprenant trois logements et plus.
- 2.1.4 Habitation isolée : habitation non adjacente ni reliée à une autre habitation par un mur.
- 2.1.5 Habitation jumelée : habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen et commun.
- 2.1.6 Habitation en rangée : habitation dont les deux murs latéraux sont communs en tout ou en partie à des habitations adjacentes.
- 2.1.7 Chalet : habitation utilisée de façon périodique pour des fins de villégiature.

2.2 Groupe Usage :

- 2.2.1 Usage : fin à laquelle on destine un emplacement, un bâtiment ou toute autre construc-

tion.

- 2.2.2 Usage principal : usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment.
- 2.2.3 Usage complémentaire : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément.
- 2.2.4 Usage dérogatoire : usage non conforme au présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

2.3 Groupe Marges et Cours :

- 2.3.1 Ligne de rue ou ligne avant : ligne séparant un terrain de l'emprise de la rue.
- 2.3.2 Marge de recul : espace compris entre la ligne avant d'une rue construite ou proposée et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 2.3.3 Marge latérale : espace compris entre la marge de recul, la ligne latérale d'un terrain, la cour arrière et une ligne intérieure parallèle à la ligne latérale.
- 2.3.4 Cour arrière : espace compris entre la

ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements imaginables.

2.3.5 Cour latérale : espace compris entre une marge de recul, ou une cour avant s'il en est, une marge latérale, une ligne arrière ou une cour arrière s'il en est, et un mur latéral et ses prolongements imaginables.

2.3.6 Cour avant : espace compris entre une marge de recul, les marges latérales, un mur avant et ses prolongements imaginables.

2.4 Groupe Lot, Terrain et Emplacement :

2.4.1 Lot : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

2.4.2 Terrain ou emplacement : un ou plusieurs lots ou parties de lot servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

2.4.3 Emplacement d'angle : emplacement sis à un carrefour de deux rues. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

2.5 Définitions diverses :

2.5.1 Bâtiment : construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains.

2.5.2 Construction : assemblage de matériaux reliés ou fixés au sol et comprenant de manière non limitative les affiches, réservoirs, pompes à essence.

2.5.3 Hauteur d'un bâtiment : exprimée en étages, il s'agit du nombre d'étages entre le toit et le rez-de-chaussée.

2.5.4 Station service : bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs à pétrole où l'on dispense aux véhicules moteurs les services suivants :

- vente de carburant, lubrifiant et accessoires rapidement incorporés aux véhicules;
- lubrification et remorquage;
- lavage des véhicules;
- réglage et entretien du moteur comme service complémentaire.

2.5.5 Roulotte ou Remorque : véhicule reposant sur des roues, utilisé pour manger, dormir, ou utilisé à des fins commerciales.

CHAPITRE 4. Dispositions communes
à toutes les zones.

Handwritten signature

3.1 Division de la municipalité en zone :

3.1.1 Les zones "habitation" : RA, RB, RC.

3.1.2 Les zones "commerce" : C.

3.1.3 La zone "industrie" : I.

3.1.4 La zone "expansion" : E.

3.1.5 Les zones "d'établissements publics" : PA,
PB.

3.2 Limites des zones et secteurs de zones:

3.2.1 Lignes médianes ou axes des rues, ruelles,
chemin de fer, cours d'eau; limites de ca-
dastre; limites de la municipalité.

3.2.2 En cas d'exception :

Habitation - cent pieds (100') plus une de-
mi largeur de rue;

Commerce - cent vingt-cinq pieds (125')
plus une demi largeur de rue;

Industrie - cent cinquante pieds (150')
plus une demi largeur de rue.

3.3 Répartition du territoire en secteurs
de votation :

Pour les fins de votation, les zones sont subdivi-

sées en secteurs identifiés par un chiffre et déli-
mités sur le plan de zonage.



3.11 Rampe d'accès surbaissée à un garage
dans la cave d'une habitation :

Sur les façades ou côtés d'une habitation donnant sur une rue, les rampes d'accès surbaissées aux garages dans les caves sont défendues si leur pente dépasse 8%. Les pentes des rampes d'accès ne pourront commencer en deçà de quatre pieds (4') de la chaîne de rue ou du trottoir existant ou projeté. Les rampes ne peuvent déboucher en deçà de quarante pieds (40') de l'intersection.



CHAPITRE 4 Dispositions particulières
à chacune des zones

4.1 Règlementation concernant les zones résidentielles :

4.1.1 Les zones RA :

4.1.11 Usages autorisés :

- maisons unifamiliales isolées ou jumelées;
- dépendances;
- occupations domestiques présentant les caractéristiques suivantes :

moins de 25% de la superficie de plancher de l'habitation sert à cet usage, exception faite des chambres louées;

pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est occupée à cet usage;

aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

aucun étalage n'est visible de l'extérieur;

aucune identification extérieure, à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus un pied carré (1 p.c.);

aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur;

- sont considérées comme occupations domestiques et de manière non limitative: l'exercice des professions libérales et autres professions ou métiers compara-

bles, la location d'au plus deux chambres pour au plus quatre personnes, pourvu que ces chambres soient reliées directement par l'intérieur au logement du rez-de-chaussée.

4.1.2 Les zones RB :

4.1.21 Usages autorisés :

- habitations bifamiliales isolées ou jumelées;
- habitations unifamiliales en rangée;
- habitations unifamiliales isolées ou jumelées de deux étages;
- dépendances et usages complémentaires;

- usages domestiques : la réglementation 4.1.11 s'applique.

4.1.3 Les zones RC :

4.1.31 Usages autorisés :

- les habitations multifamiliales isolées ou jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées ou jumelées;
- dépendances et usages complémentaires;
- usages domestiques : la réglementation 4.1.11 s'applique.

4.2 Règlementation concernant les zones commerciales :

4.2.1 Dispositions communes à toutes les zones commerciales :

4.2.11 Usages permis en plus du commerce :

- parcs et jardins publics;
- parcs de stationnement publics ou privés;

4.2.12 Rampes et plateformes de chargement :

- les rampes et plateformes de chargement nécessaires aux fonctions des établissements commerciaux doivent être prévues sur le plan d'implantation;

- ces rampes et plateformes ne peuvent se trouver sur les façades d'un bâtiment donnant sur la rue, un parc de stationnement public, une place ou un jardin public;
- ces rampes et plateformes, lorsqu'elles sont surbaissées ou surélevées ne peuvent commencer leur pente qu'à la ligne de construction, et ne peuvent déboucher en-deçà de soixante-quinze pieds (75') du point d'intersection de deux lignes de rue.

4.2.13 Stations-service :

- il ne pourra y avoir plus d'une station-service par secteur de zone.

4.2.14 Stationnement :

- il devra être prévu des espaces de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour accommoder les véhicules des employés et du public fréquentant ces établissements. Les normes qui régissent les divers types d'établissements sont énumérées à l'article 5.1.

4.2.2 Etablissements permis dans les zones commerciales :

Les établissements commerciaux groupent les usages du type vente au détail et services destinés à accommoder les besoins de

l'agglomération et de se mouvoir à pied ou à bicyclette. Ils répondent aux spécifications suivantes :

- ils ne comportent aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles;
- ils n'engendrent pas de trafic lourd important;
- ils ne causent ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni vibrations, ni bruit plus intense que la moyenne du bruit de la rue.

Sont de ce groupe et de manière non limitative les établissements, places d'affaires, magasins, occupations et métiers tels:

- magasins de vente au détail;
- banques et caisses populaires;
- bureaux;
- cliniques médicales;
- pharmacies;
- coiffeurs;
- restaurants, tabagies;
- poste de taxi;
- centraux téléphoniques;
- gares d'autobus;
- hôtel, salle de réception, motel;

- galeries d'amusement;
- nettoyage à sec;
- pompes funèbres;
- plombiers, électriciens, serruriers;
- stations-service;
- tavernes et cabarets;
- vente d'automobiles;
- lavage et entretien d'automobiles;
- vente de machinerie lourde et aratoire.

Toutefois, dans le secteur C (2), aucun des permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement d'ensemble n'ait été approuvé.

4.2.3 Règlements applicables :

4.2.32 Profondeur des terrains :

- cent vingt-cinq pieds (125') minimum.

4.2.34 Hauteur des bâtiments :

- trois étages maximum.

4.2.35 Superficie du terrain occupée par le bâtiment :

4.2.36 Accès au terrain :

Un seul accès à la voie publique pour véhicule automobile est autorisé pour un terrain de cent pieds (100') de largeur ou moins. Dans les autres cas, le nombre est limité à deux accès. Dans le cas d'un terrain borné par plus d'une rue, le nombre d'accès s'applique pour chacune des rues. La largeur d'un accès doit être de vingt-quatre pieds (24').

En conséquence, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 1908, en ce qui concerne la détermination de la limite de la zone d'industrialisation, sont applicables à l'ensemble des communes de la zone d'industrialisation de la région de la capitale, à l'exception des communes suivantes :

- ces établissements ont des opérations qui se déroulent à l'extérieur en complément de l'entreposage extérieur;
- de par leur nature, ces établissements comportent des risques d'incendie ou d'explosion;
- leurs opérations s'accompagnent d'une circulation lourde importante;
- ils causent des inconvénients au voisinage par la fumée, la poussière, le bruit, les odeurs, les gaz, les vibrations ou tout facteur semblable,

4.3.12 En cas de contestation, l'inspecteur des bâtiments doit faire appel à un organisme compétent pour établir de façon positive le degré de ruine. Le demandeur et non la municipalité supporte les frais encourus.

3.3.13 Nom du groupe et de manière
adéquante l'initiative, les établissements
concernés et l'entraîneur :

[illegible]

fiserie, pâtisserie, produits laitiers, scieries, béton préparé, tuyaux de béton, métallurgie diverse, traitement de caoutchouc, vulcanisation, soudure, débossage d'autos, produits chimiques, engrais, colle;

- entreposage et commerce de gros : dépôts de pétrole et dérivés, dépôts de gaz propane, cours de matériaux de construction, parcs de matériel d'entrepreneur, entreprises de camionnage, réparation de machinerie lourde.

4.3.2 Règlements applicables :

4.3.23 Accès au terrain :

- la réglementation 4.2.36 s'applique.

4.3.24 Rampes de chargement :

- la réglementation 4.2.12 s'applique.

4.3.25 Superficie de terrain occupée par le bâtiment :

4.4 Règlements concernant les zones d'établissements publics :

4.4.1 Les zones PA :

Cette classe d'usages groupe les institutions d'une envergure propre à l'unité de voisinage.

4.4.11 Usages permis :

- parcs et terrains de jeux;
- écoles primaires;
- édifices de culte.

4.4.12 Règlements applicables :

- aménagement des espaces libres dans



les marges d'isolement : la réglementation 3.6 s'applique;

- superficie du terrain occupée par le bâtiment : 30% maximum.

4.4.2 Les zones PB :

Les institutions "PB" groupent les usages dont le rayonnement s'étend à toute l'agglomération et même à la région environnante.

4.4.21 Usages permis :

- écoles secondaires et régionales, institutions religieuses, centre communautaire, hôtel de ville, caserne de police et pompiers, bureau de poste, bibliothèque, terrain de sport municipal, cimetière, usages de la zone "PA", usages complémentaires.

4.4.22 Réglementation applicable :

- la réglementation 4.4.12 s'applique.

4.5 Réglementation concernant la zone d'expansion "E" :

Le but de cette réglementation est de préserver ce territoire, en vue d'un développement rationnel lorsque la croissance de la municipalité le justifiera; également d'encourager une exploitation maximale des services publics existants, en prohibant dans

cette zone tout usage pouvant requérir des services publics avant que de tels services soient économiquement justifiés; et enfin, de préserver l'agriculture et de freiner la spéculation.

4.5.1 Usages et établissements permis :

4.5.11 Agriculture :

- culture maraîchère, serres commerciales, pépinières, élevage avicole, ruchers, grande culture, élevage laitier.

4.5.12 Exploitation forestière :

- coupe du bois, scierie, mais non des ateliers d'ouvrage de bois.

4.5.13 Habitations unifamiliales.

4.5.14 Terrains de camping.

4.5.15 Colonies de vacance et touristiques.

4.5.16 Cimetières.

4.5.17 Etablissements de détention.

4.5.18 Les chalets et les parcs de roulottes ne sont permis que dans le secteur E (20) de la zone d'expansion.

4.5.2 Réglementation applicable :



4.5.21 Permis de construire et obligation de la municipalité :

- la construction de tout bâtiment n'est pas conditionnée par son raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'émission d'un permis de construire dans cette zone ne peut constituer un engagement à construire des services publics de quelque nature que ce soit.

4.5.22 Habitations unifamiliales :

Dans les zones d'expansion (E), la superficie minimum des emplacements est fixée à vingt mille pieds carrés (20,000 p.c.), avec cent pieds (100') comme dimension minimum pour un côté.

Toute habitation non desservie par les services municipaux d'égout et d'aqueduc doit être raccordée à une fosse septique conforme aux règlements provinciaux d'hygiène.

Toute habitation doit être desservie par une voie publique ou privée.

La réglementation applicable aux zones "RA" (article 4.11) concernant les marges et les cours doit être respectée.

4.5.23 Terrains de camping :

- Ils doivent se conformer au règlement provincial d'hygiène.

4.5.3 Réglementation applicable au secteur E-20 de la zone d'expansion :

CHAPITRE 5 Dispositions particulières
aux cas d'espèces

Page

5.1 Stationnement hors-rue :

5.1.1 Règle générale :

Aucun permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement selon les dispositions du présent article.

5.1.2 Dimension des cases de stationnement :

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de dix-huit pieds (18'), et leur largeur d'au moins huit pieds et cinq dixièmes (8.5') si l'allée d'accès a au moins vingt-quatre pieds (24') de largeur, ou d'au moins dix pieds (10') si l'allée d'accès a une largeur moindre de vingt-quatre pieds (24').

Pour le stationnement à quarante-cinq degrés (45°) par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de quinze pieds (15'), et leur largeur d'au moins huit pieds et cinq dixièmes (8.5') si l'allée d'accès a au moins vingt pieds (20') de largeur, et de dix pieds (10') si l'allée a une largeur moindre de vingt pieds (20').

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins vingt pieds (20') de longueur.

5.1.3 Nombre de cases requises :

- habitations : une case par logement;
- églises : une case par six sièges;
- banques, bureaux : une case par quatre cents pieds carrés (400 p.c.) de plancher;
- vente au détail : une case par trois cents pieds carrés (300 p.c.) de plancher;
- vente de gros, cour à bois : une case par cinq employés, plus toutes les cases nécessaires pour garer les véhicules des employés;
- restaurant : une case par quatre sièges;
- motel : une case par chambre;
- hôtel : une case par deux chambres;
- industrie : une case par huit cents pieds carrés (800 p.c.) de plancher.

Autres usages : le nombre de cases est déterminé par le Conseil sur recommandation de la Commission d'Urbanisme.

5.1.5 Tenue des stationnements :

Les stationnements seront pavés ou autrement recouverts de manière à éviter le soulèvement de poussière et la formation de boue.



Les stationnements doivent être entourés d'une bordure de six pouces (6") de hauteur située à au moins deux pieds (2') des lignes séparatives des terrains adjacents.

Lorsque les stationnements sont adjacents à une zone de résidence "R", ils doivent en être séparés par une haie, une clôture ou un mur.

5.1.6 Permanence des stationnements :

Les stationnements auront un caractère obligatoire et continu, aussi longtemps que le bâtiment principal existera.

5.1.7 Plan d'aménagement :

Un plan d'aménagement est nécessaire pour obtenir un permis de construire. Ce plan portera les renseignements suivants :

- forme, dimension et emplacement des cases, allées et bordures;
- nombre de cases;
- emplacement des accès, enseignes de direction et clôtures.

5.2 Espaces de chargement et déchargement:

5.2.1 Un permis de construire ne peut être émis pour un commerce ou une industrie, à

moins que n'aient été prévus des espaces de chargement et de déchargement.

5.2.2 Espaces requis : (voir le tableau suivant)

Type d'usage	Superficie de plancher en pieds carrés	Nombre minimum d'emplacements
Vente et Service	3,000 à 15,000	1
	15,000 à 45,000	2
Industrie	3,500 à 40,000	1
Hôtel, Bureau	3,500 à 50,000	1
Edifice public	3,000 à 20,000	1
	20,000 à 50,000	2

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant, et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

CHAPITRE 7 Dispositions administratives

[Handwritten signature]

7.1 Application du règlement :

7.1.1 Commission d'Urbanisme :

L'administration de ce règlement est confiée à une "Commission d'Urbanisme" créée par règlement du Conseil.

7.1.2 L'Inspecteur des bâtiments :

L'Inspecteur des bâtiments est assisté dans sa tâche par la Commission d'Urbanisme.

7.2 Permis :

Toute demande de permis de construire doit être présentée par écrit à l'Inspecteur des bâtiments et accompagnée les documents ci-après :

7.2.1 Permis de construction :

- plan de cadastre du terrain et de ses servitudes (s'il y a lieu);
- plan de situation à l'échelle;
- plans, élévations, coupes, croquis nécessaire à la compréhension de la demande (avec stationnement, etc ...)

7.2.2 Permis d'agrandissement, modification, réparation :

- plan de cadastre du terrain et de ses

servitudes (s'il y a lieu);

- plan de situation actuelle et projetée;
- plans, élévations, coupes, croquis représentant l'usage avant et après l'agrandissement, la modification ou la réparation, ainsi que les cahiers de charge nécessaire à la compréhension de la demande (stationnement, déchargement).

7.2.3 Permis pour déplacement :

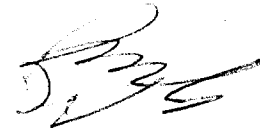
- idem : 7.2.1 et 7.2.2;
- itinéraire projeté;
- photos du bâtiment, du terrain proposé, et des bâtiments adjacents au terrain proposé.

7.3 Méthode pour la délivrance des permis:

7.3.1 Toute formule de demande de permis doit être présentée à l'Inspecteur des bâtiments, lequel vérifie si le dossier est complet, ou si d'autres détails seraient nécessaires à la compréhension du dossier.

7.3.2 L'Inspecteur des bâtiments accuse réception de la demande.

7.3.3 L'Inspecteur des bâtiments étudie la deman-



de en conformité avec les règlements municipaux.

7.3.4 L'Inspecteur fait rapport à la Commission d'Urbanisme :

- si la demande est conforme, il présente un permis signé;
- si la demande est non conforme, il présente un exposé des raisons qui rendent la demande non conforme.

7.3.5 La Commission d'Urbanisme :

- recommande la demande si cette dernière est conforme aux règlements;
- ordonne de faire rapport écrit des raisons du refus si la demande est non conforme;
- saisit l'occasion, si la chose apparait "dans l'intérêt commun" de recommander au Conseil une modification au règlement, cela dans un rapport écrit;
- propose au Conseil une classification pour cet usage, s'il n'est pas classifié dans le règlement existant.

7.3.6 Délai pour la délivrance du permis :

Si la demande est conforme, le permis doit être délivré dans les trente (30) jours de

la date de présentation de la demande au Conseil d'Urbanisme.

En cas d'appel de la Commission d'Urbanisme, le délai est également de trente (30) jours à compter de la date de la décision.

7.3.7 Appel du demandeur :

En cas d'appel du demandeur au Conseil, le Conseil convoque la Commission et l'inspecteur des bâtiments et leur fournit l'occasion d'exposer brièvement les raisons de leur décision.

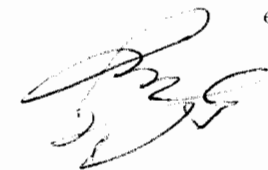
7.3.8 Invalidité du permis : le permis est nul :

- si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- si les travaux ont été discontinués pendant une période de douze (12) mois;
- si les dispositions du règlement ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas observées.

7.4 Amendement au présent règlement :

7.4.1 Sur l'initiative d'un contribuable :

- le demandeur présente sa requête par écrit à la Commission d'Urbanisme



pour étude;

- la Commission convoque le demandeur et entend son plaidoyer;
- si la Commission se montre favorable à la requête, elle fait par écrit rapport au Conseil qui, s'il le juge à propos, adopte un règlement d'amendement;
- si la Commission se montre défavorable au requérant, elle doit lui faire rapport par écrit ainsi qu'au Conseil.

7.4.2 Sur l'initiative de la Commission :

la Commission peut spontanément faire amender le présent règlement "dans l'intérêt général" de la population, par la procédure usuelle.

7.5 Contravention au présent règlement :

- 7.5.1 Si quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, l'Inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux ou de l'usage, et aviser le propriétaire par lettre recommandée.
- 7.5.2 A défaut pour le propriétaire de donner suite à l'avis de l'Inspecteur des bâtiments dans un délai de trois (3) jours, la Commission d'Urbanisme doit, sur l'ordre du Con-

seil Municipal, prier le Conseil de la Corporation de faire passer les résolutions légales pour l'application de la loi.

7.5.3 Pénalité :

La peine prévue par la loi pour les Villes est de cent dollars (\$100) ou de ou trente (30) jours d'emprisonnement.





PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

VAL ST-MICHEL

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la Ville de Val St-Michel a adopté , à sa séance
du 26 novembre 1968 , un règlement de zonage , portant la numé-
ro 158 ,

est
que copie dudit règlement est déposée pour consultation par les
contribuables ,

Que le dit règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNE à
jour de décembre

Val St-Michel
mil neuf cent

ce onzième
soixante-huit .

.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)